

Arrêt

**n° 193 941 du 19 octobre 2017
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 mai 2017.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assisté Me T.NISSEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 septembre 2017, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des persécutions et atteintes graves par sa famille en raison de son orientation sexuelle.

2.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations inconsistantes, incohérentes et invraisemblables relatives à la découverte de son homosexualité alléguée, à ses relations avec [S.N.] et [K.] et aux circonstances de son départ du pays.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Par ailleurs, elle soulève en substance, en ce qui concerne la découverte de son homosexualité, que la partie défenderesse fait une lecture partielle des déclarations du requérant et ne tient pas compte de sa vulnérabilité particulière du fait que le requérant a vécu dans une société où l'homosexualité est un sujet tabou ; qu'il a été contraint de cacher son homosexualité toute sa vie sans jamais avoir pu s'exprimer librement sur ce sujet ; qu'il a été battu et séquestré par sa famille lorsqu'ils ont découvert son homosexualité, arguments de nature purement explicative qui laissent pleinement entiers les constats valablement posés par la décision attaquée relatifs à ses propos inconsistants et lacunaires quant à la découverte de son homosexualité, lesquels empêchent de croire en son orientation homosexuelle.

Ensuite, en ce qui concerne ses relations homosexuelles avec [S.N.] et [K.], la partie requérante allègue, s'agissant de [S.N.], qu'il doit être tenu compte que le requérant a vécu cette relation lorsqu'il était mineur et qu'il n'identifiait pas les traits de caractère d'une personne comme une personne adulte est en mesure de le faire, qu'il n'avait pas réellement conscience de ce qu'était l'homosexualité dès lors qu'il a été éduqué dans un milieu où cette question est tabou, que le requérant n'a pas pu demander aux parents de [S.N.] de ses nouvelles car ils ne voyaient pas d'un bon œil leur amitié et soupçonnaient le requérant d'être à l'origine du décrochage scolaire de leur fils, arguments qui laissent entiers les motifs de la décision attaquée relatifs aux propos lacunaires, incohérents et invraisemblables du requérant quant à sa relation amoureuse avec [N.], lesquels empêchent, indépendamment de l'âge à laquelle le requérant allègue avoir débuté cette relation, de considérer qu'il ait entretenu une relation intime d'une année avec cette personne.

Par ailleurs, elle allègue que les imprécisions et inconsistances relevées par la décision attaquée quant à son partenaire [K.] s'expliquent par le fait que leur relation était basée sur le travail et qu'ils se voyaient épisodiquement en dehors du travail pour avoir des rapports sexuels à raison d'une fois par semaine, argumentation qui ne convainc nullement le Conseil dès lors qu'elle laisse entier le constat d'imprécisions et d'in vraisemblances qui affectent les propos du requérant à propos de sa relation amoureuse avec [K.].

S'agissant de l'argumentation soulevée à plusieurs reprises en termes de requête selon laquelle l'ensemble des faits de la cause doit être pris en compte, ce que n'aurait pas fait la partie défenderesse, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la défenderesse n'aurait pas pris en compte l'ensemble de ces faits.

Enfin, en ce qui concerne les documents remis par le requérant, la partie requérante allègue en ce qui concerne la photographie que la partie défenderesse ne tient pas compte du fait que le requérant se montre très proche de la personne qui se trouve à se côté sur cette photographie et qu c'est le requérant qui l'a demandé à [K.] afin de d'avoir un souvenir de lui ; que concernant les attestations de l'association arc en ciel, celles-ci témoignent du soucis du requérant de chercher à s'impliquer dans la défense de la cause homosexuelle, argumentation qui ne convainc nullement le Conseil étant donné qu'en ce qui concerne la photographie, le Conseil estime que sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été prise ainsi que l'identité des personnes qui s'y trouvent, quant aux attestations de l'asbl arc en ciel, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de pallier les inconsistances et lacune constatées dans les déclarations du requérant sur son orientation et ses relations homosexuelles.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de ladite loi, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN